

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PRIVAS****Minute n°****N° RG 18/01596 - N° Portalis DBWS-W-B7C-DATZ**Grosse + ccc aux parties
ccc au commissaire du Gouvernement**JUGEMENT FIXANT DES INDEMNITÉS**

rendu le 05 Mars 2019 à la suite de l'audience publique tenue en Mairie de MEYSSE le 30 octobre 2018 par Jean DE ROMEFORT, Juge de l'Expropriation du Département de l'Ardèche, par ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES en conformité des dispositions prescrites par les articles L.211-1, R 211-1 et R 211-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, assisté de Anne-Sophie PAUL, greffier,

DEMANDEURS :

M. Denis MAZARD
35 Grande Rue
07400 MEYSSE

assisté de Me Matthieu CHAMPAUZAC, avocat au barreau de la DROME

Mme Fanny TERRASSE épouse MAZARD
35 Grande Rue
07400 MEYSSE

représentée par Me Matthieu CHAMPAUZAC, avocat au barreau de la DROME

DEFENDEUR:

SYNDICAT DES EAUX OUEVEZE PAYRE
ZI du Paty
Route du barrage
07250 LE POUZIN

représenté par Maître Eric LANDOT de la SCP LANDOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, substitué par Me Maëva AMBRAISSE, avocate au barreau de LYON

EN PRÉSENCE DE :

Mme Evelyne ROBERT, contrôleur des services fiscaux, remplissant les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par arrêté du 27 juin 2017, le préfet de l'Ardèche a délimité les différents périmètres de protection autour du point de captage « Fournier » dans la commune de Meysse dont est en charge le Syndicat des eaux Ouvèze Payre prescrivant différentes servitudes d'utilité publique et impactant la parcelle AH 157 appartenant à M. Denis Mazard et Mme Fanny Terrasse épouse Mazard.

N'ayant pas été destinataires d'une offre d'indemnisation, ces derniers ont saisi le juge de l'expropriation.

Dans ses dernières écritures, le syndicat des eaux offre de une indemnité de 15 000 euros.

Dans leurs dernières écritures, les époux Mazard sollicitent la somme de 89 400 euros.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Suivant l'article L.321-1 du code de l'expropriation, les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

En l'espèce, la modification des périmètres de protection a pour effet de rendre inconstructible une partie de la parcelle précitée.

Les époux Mazard produisent aux débats plusieurs estimations d'agence immobilière qui corroborent leur demande ;

Le syndicat des eaux se borne à fixer une somme, sans aucune référence.

En conséquence, il y a lieu de faire droit aux prétentions des époux Mazard, soit 89 400 euros au titre de l'indemnité principale.

Il est conforme à l'équité d'accorder aux époux Mazard la somme de 1 700 euros au titre des frais irrépétibles.

Les dépens de première instance seront supportés par le syndicat des eaux en application de l'article L.312-1 du code de l'expropriation.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'expropriation, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

Fixe l'indemnité due par le Syndicat des eaux Ouvèze Payre à M. Denis Mazard et Mme Fanny Terrasse épouse Mazard, à la somme totale de 89 400 euros ;

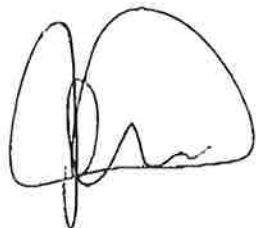
Rejette toutes prétentions plus amples ou contraires ;

Alloue à M. Denis Mazard et Mme Fanny Terrasse épouse Mazard une indemnité de 1 700 euros au titre de l'article 700 CPC ;

Dit qu'il sera procédé au paiement de l'indemnité par le Syndicat des eaux Ouvèze Payre dans les conditions fixées par les articles R.323-1 et suivants du code de l'expropriation ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de le Syndicat des eaux Ouvèze Payre.

LE GREFFIER



LE JUGE DE L'EXPROPRIATION

